



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/<sup>096</sup> abrogeant l'arrêté de mise en demeure IC/2022/125 du 30 juin 2022 pris à l'encontre de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES sur la commune de LAON

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2022/125 du 30 juin 2022 pris à l'encontre de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES (SDP) sur le territoire de la commune de LAON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 août 2022, il a été constaté que la société SDP avait supprimé le stockage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4510, en revenant dans les limites de la déclaration du 5 août 2016 et qu'ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure IC/2022/125 du 30 juin 2022 étaient respectées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté IC/2022/125 de mise en demeure du 30 juin 2022 délivré à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES (SDP) sont abrogées.

## **ARTICLE 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 3**

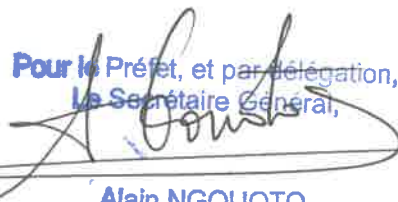
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Directeur départemental de la sécurité publique de LAON, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à LAON, le **- 6 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO